

Municipalité de L'Ange-Gardien



98-005

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

JUILLET 2000

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	07-02-2000
TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	22-03-2000
AVIS DE MOTION	07-02-2000 ET 01-05-2000
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT	05-06-2000
ADOPTION DU RÈGLEMENT	04-07-2000
ENTRÉE EN VIGUEUR	17-08-2000
MISE À JOUR DÉCEMBRE 2016	

CHAPITRE 1.....	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	2
1.1 Titre du règlement.....	2
1.2 Objectifs.....	2
1.3 Territoire assujetti.....	2
1.4 Règlement remplacé.....	2
1.5 Mode d'amendement.....	3
1.6 Entrée en vigueur.....	3
1.7 Validité.....	3
1.8 Définitions.....	3
CHAPITRE 2.....	5
CHAMP D'INTERVENTION DU RÈGLEMENT.....	5
2.1 Application.....	5
2.1.1 Habitation saisonnière.....	5
2.2 CODES.....	6
2.2.1 Bâtiment de ferme.....	6
2.2.2 Bâtiments principaux.....	6
CHAPITRE 3.....	8
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES	
BÂTIMENTS.....	8
3.1 Forme des bâtiments.....	8
3.2 Bâtiment secondaire en forme de demi-cylindre.....	8
3.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	8
3.4 Bâtiments mixtes.....	9
3.5 Condition d'occupation d'un bâtiment.....	9
3.6 Délai de construction.....	9
3.7 Soupape de retenue.....	
CHAPITRE 4.....	11
DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LE BLINDAGE DES	
BÂTIMENTS ET LA PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX	11
4.1 Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées.....	11
4.2 Prohibition de certains matériaux.....	11

Chapitre 5	13
NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS.....	13
5.1 Construction dangereuse ou détériorée	13
5.2 Construction inoccupée, inachevée ou abandonnée.....	13
5.3 Excavations dangereuses	13
5.4 Obstruction de la voie publique	13
5.5 Entretien des bâtiments vacants	14
 Chapitre 6.....	 15
NORMES RELATIVES À CERTAINS OUVRAGES.....	15
6.1 Hauteur minimale entre un drain français et un fossé de chemin.....	16

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement portant le numéro 98-005 est intitulé "Règlement de construction" de la Municipalité de L'Ange-Gardien. Les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme régissant le présent règlement sont contenues dans le règlement n° 98-002

1.2 OBJECTIFS

Ce règlement vise le développement harmonieux du territoire de la Municipalité et spécifie les normes de construction applicables dans la Municipalité afin d'assurer la sécurité et la salubrité des bâtiments.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de L'Ange-Gardien.

1.4 REGLEMENT REMPLACE

Le règlement ci-après énuméré ainsi que ses amendements et les plans qui l'accompagnent, sont abrogés et remplacés par le présent règlement :

- Règlement de construction de la Municipalité de L'Ange-Gardien, numéro 94-007 et ses amendements ;

Sont aussi abrogées, toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec les règlements d'urbanisme.

De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution. Aussi, ils n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

1.5 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi.

1.7 VALIDITE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 DÉFINITIONS

Les définitions contenues dans le règlement 98-002 et ses amendements intitulé "Règlement sur les dispositions déclaratoires, les permis et les certificats" s'appliquent au présent règlement.

CHAPITRE 2

CHAMP D'INTERVENTION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 2

CHAMP D'INTERVENTION DU RÈGLEMENT

2.1 APPLICATION

En plus des dispositions prévues pour l'émission d'un permis de construction dans le règlement portant sur les dispositions déclaratoires, les permis et les certificats, le présent règlement s'applique :

- À tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme, ou quelque'autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment ;
- À tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse ;
- À toute construction et partie de bâtiment ;
- À tous travaux de modification ou de réparation à un bâtiment existant et à tout bâtiment devant être déplacé ou transporté à l'intérieur du territoire de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- Aux travaux publics effectués dans une rue ;
- Aux poteaux et pylônes des services d'utilité publique, aux structures autoportantes ou antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication d'utilité publique ;

2.1.1 Habitation saisonnière

Dans le cas des habitations saisonnières, toutes les exigences du présent règlement concernant les résidences permanentes doivent être respectées, à l'exception des normes d'isolation thermique et des normes relatives aux fondations. Des pilotis supportant les bâtiments pourront être tolérés à la condition que ces pilotis soient construits de manière à ne pas être affectés par le gel.

2.2 CODES

2.2.1 Bâtiment de ferme

La construction de tout bâtiment de ferme, sauf celui utilisé comme résidence, est régie par le Code canadien des bâtiments agricoles. CANADA 1983, CNRC n° 21312F, et ses amendements.

2.2.2 Bâtiments principaux

Toutes les dispositions du Code national du bâtiment et ses amendements, annexes et codes connexes en vigueur, à la date de la demande de permis de construction doivent être respectés par le requérant d'un permis et ce, même si la Municipalité ne procède pas à l'inspection du bâtiment. Le code national du bâtiment et ses amendements est joints en annexe au présent règlement et en fait partie intégrante.

CHAPITRE 3
ARCHITECTURE

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

3.1 FORME DES BATIMENTS

La transformation en bâtiment de tout véhicule routier, incluant les autobus, les roulottes, est interdite sur tout le territoire de la Municipalité. Ceci comprend aussi les véhicules routiers dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur ou autres.

3.2 BATIMENT SECONDAIRE EN FORME DE DEMI-CYLINDRE

Est prohibé dans toute la Municipalité, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

Les bâtiments de ferme construits sur des terres exploitées en zone agricole sous juridiction de la CPTAQ et en zone forestière font exception à cette règle, mais ils devront être construits selon les règles de l'art.

3.3 MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES

1. Le papier goudronné ou minéralisé ou autres papiers similaires ;
2. Le bardeau d'asphalte comme revêtement mural ;
3. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, rouleaux, cartons-planches ou autres ;
4. Les isolants rigides, thermiques ou autres ;
5. Les contreplaqués et les planches de copeaux agglomérés ;
6. Le panneau métallique non architectural ;
7. Le bloc de béton non architectural.

3.4 BATIMENTS MIXTES

Dans un bâtiment où nous retrouvons un usage résidentiel jumelé à un usage du groupe commercial, chacun des deux usages doit avoir une entrée distincte. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux usages complémentaires où l'entrée du logement et celle de l'usage commercial peuvent être la même.

3.5 CONDITION D'OCCUPATION D'UN BATIMENT

Tout bâtiment ou roulotte de plus de sept mètres point trois (7,3M) de longueur, pour être occupé, doit être raccordé à un système septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8)

3.6 DELAI DE CONSTRUCTION

Tout bâtiment que l'on a commencé d'ériger doit être complètement terminé à l'extérieur, conformément aux plans soumis et approuvés, en deçà d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la délivrance du permis.

3.7 SOUPEPE DE RETENUE

Une soupape de retenue doit être installée sur tous les branchements horizontaux situés dans une cave notamment le renvoi de plancher et l'intercepteur des drains français et les puisards.

CHAPITRE 4

NORMES RELATIVES AUX BLINDAGES DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LE BLINDAGE DES BÂTIMENTS ET LA PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

4.1 BLINDAGE DES BATIMENTS A USAGE RESIDENTIEL OU DES BATIMENTS COMMERCIAUX OU L'ON SERT DES BOISSONS ALCOOLISEES.

Tous les matériaux et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe, ou d'un bâtiment commercial principal, accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'arme à feu ou contre les explosifs sont prohibés.

4.2 PROHIBITION DE CERTAINS MATERIAUX

Nonobstant ce qui précède à l'article 4.1, dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment résidentiel principal, accessoire et annexe, ou dans un bâtiment commercial principal ; , accessoire et annexe, où l'on sert des boissons alcoolisées, les matériaux de construction ou assemblage de matériaux suivants sont notamment prohibés :

1. l'installation de verre de type lamine(h-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres, et les portes ou dans toute ouverture laissant passer la lumière ;
2. l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
3. l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ;
4. l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs ou bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé contre l'impact de projectiles d'armes à feu.

CHAPITRE 5

NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS

CHAPITRE 5

NORMES RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS

5.1 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU DETERIOREE

Aucune construction dangereuse ou détériorée ne doit être maintenue dans un état tel qu'elle peut mettre en danger la sécurité des personnes.

Une construction dangereuse doit être consolidée ou rendue inaccessible dès constatation de son état dangereux. Toute mesure afin de protéger la sécurité du public doit être prise par le propriétaire, à ses frais ; de telles mesures peuvent inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps.

Nonobstant l'application des mesures temporaires prévues au deuxième alinéa, une construction dangereuse ou détériorée doit être remise en état, réparée ou démolie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après constatation de l'état dangereux.

5.2 CONSTRUCTION INOCCUPEE, INACHEVEE OU ABANDONNEE

Toute construction inoccupée, inachevée ou abandonnée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. Toute construction inachevée doit être convenablement close ou barricadée dans les trente (30) jours suivant l'arrêt des travaux.

5.3 EXCAVATIONS DANGEREUSES

Une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée autour des excavations dangereuses ou de certains chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

5.4 OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

Aucune porte ou barrière ne devra, en s'ouvrant, obstruer de quelque façon que ce soit la voie de circulation.

La Municipalité peut faire enlever aux frais du propriétaire, les perrons, marches d'escalier, porches, balustrades, galeries, bâtiments ou autres constructions qui empiètent sur l'alignement de la rue ou obstruent la voie publique.

Veiller à ce qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit exécuté sur la propriété publique, qu'aucun bâtiment n'y soit érigé et qu'aucun matériau n'y soit érigé et entreposé avant que l'administration concernée n'ait donné son consentement écrit.

5.5 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS VACANTS

Tout propriétaire doit voir à l'entretien et à la propreté des bâtiments qui sont érigés sur sa propriété et ce, même s'ils sont vacants et/ou habités de façon intermittent.

CHAPITRE 6
NORMES RELATIVES À CERTAINS OUVRAGES

6.1 HAUTEUR MINIMALE ENTRE UN DRAIN FRANÇAIS ET UN FOSSE DE CHEMIN

Amendement
2016-012
06-09-2016

Tout drain français aménagé de façon à égoutter les eaux doit être situé à une hauteur minimale de 0.65 mètres (2 pieds) au-dessus du seuil inférieur de tout fossé de chemin